



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 SEP. 2016

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Philippe Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30 - 2016 - 09 - 16 - 013

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de BOURDIC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 330-0012 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de BOURDIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-006 du 31 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de BOURDIC;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de BOURDIC ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard ;

Vu l'avis non réglementaire réputé favorable de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 06 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de BOURDIC est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de BOURDIC,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de BOURDIC,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées Languedoc Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de BOURDIC pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

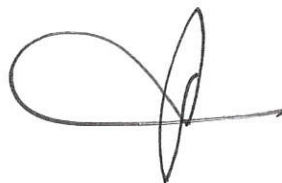
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de BOURDIC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

Didier LAUGA